

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 25 octobre 2007 — SP e.a./Commission

(Affaires jointes T-27/03, T-46/03, T-58/03, T-79/03, T-80/03, T-97/03 et T-98/03) ⁽¹⁾

(«Ententes — Producteurs de ronds à béton — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA — Décision fondée sur le traité CECA après l'expiration dudit traité — Incompétence de la Commission»)

(2007/C 297/73)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante dans l'affaire T-27/03: SP SpA (Brescia, Italie) (représentants: G. Belotti et N. Pisani, avocats)

Partie requérante dans l'affaire T-46/03: Leali SpA (Odolo, Italie) (représentants: G. Vezzoli et G. Belotti, avocats)

Partie requérante dans l'affaire T-58/03: Acciaierie e Ferriere Leali Luigi SpA (Brescia) (représentants: G. Vezzoli, G. Belotti, E. Piro-malli et C. Carmignani, avocats)

Partie requérante dans l'affaire T-79/03: Industrie Riunite Odolesi SpA (IRO) (Odolo) (représentant: A. Giardina, avocat)

Partie requérante dans l'affaire T-80/03: Lucchini SpA (Milan, Italie) (représentants: initialement A. Santa Maria et C. Biscaretti di Ruffia, puis M. Delfino, M. van der Woude, S. Fontanelli et P. Sorvillo, avocats)

Parties requérantes dans l'affaire T-97/03: Ferriera Valsabbia SpA (Odolo) et Valsabbia Investimenti SpA (Odolo) (représentants: D. Fosselard et P. Fattori, avocats)

Partie requérante dans l'affaire T-98/03: Alfa Acciai SpA (Brescia) (représentants: D. Fosselard, P. Fattori et G. d'Andria, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Pignataro-Nolin et A. Whelan, agents, assistés, dans les affaires T-27/03 et T-58/03, de M. Moretto et, dans les affaires T-79/03, T-97/03 et T-98/03, de P. Manzini, avocats)

Partie intervenante au soutien des parties demanderes: République italienne (représentants: I. Braguglia et M. Fiorilli, agents)

Objet

Demandes de constatation d'inexistence et demandes d'annulation totale ou partielle de la décision C(2002) 5087 final de la Commission, du 17 décembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton).

Dispositif

1) La décision C(2002) 5087 final de la Commission, du 17 décembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton), est annulée à l'égard de SP SpA, de Leali SpA, d'Acciaierie e Ferriere Leali Luigi SpA, d'Industrie Riunite Odolesi SpA (IRO), de Lucchini SpA, de Ferriera Valsabbia SpA, de Valsabbia Investimenti SpA et d'Alfa Acciai SpA.

2) La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par SP, Leali, Acciaierie e Ferriere Leali Luigi, IRO, Lucchini, Ferriera Valsabbia, Valsabbia Investimenti et Alfa Acciai, y compris ceux relatifs aux procédures en référé dans les affaires T-46/03 et T-79/03.

3) La République italienne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 70 du 22.3.2003.

Arrêt du Tribunal de première instance du 25 octobre 2007 — Riva Acciaio/Commission

(Affaire T-45/03) ⁽¹⁾

(«Ententes — Producteurs de ronds à béton — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA — Décision fondée sur le traité CECA après l'expiration dudit traité — Incompétence de la Commission»)

(2007/C 297/74)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Riva Acciaio SpA (Milan, Italie) (représentants: A. Pappalardo, M. Merola, M. Pappalardo et F. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Pignataro-Nolin et A. Whelan, agents, assistés de P. Manzini, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République italienne (représentants: I. Braguglia et M. Fiorilli, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2002) 5087 final de la Commission, du 17 décembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton).

Dispositif

- 1) La décision C(2002) 5087 final de la Commission, du 17 décembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton), est annulée à l'égard de Riva Acciaio SpA.
- 2) La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Riva Acciaio.
- 3) La République italienne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 101 du 26.4.2003.

Arrêt du Tribunal de première instance du 25 octobre 2007 — Feralpi Siderurgica/Commission

(Affaire T-77/03) (¹)

(«Ententes — Producteurs de ronds à béton — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA — Décision fondée sur le traité CECA après l'expiration dudit traité — Incompétence de la Commission»)

(2007/C 297/75)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Feralpi Siderurgica SpA (Brescia, Italie) (représentants: G.M. Roberti, A. Franchi et I. Perego, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Pignataro-Nolin et A. Whelan, agents, assistés de P. Manzini, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République italienne (représentant: I. Braguglia, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2002) 5087 final de la Commission, du 17 décembre 2002, relative à une procédure

d'application de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton).

Dispositif

- 1) La décision C(2002) 5087 final de la Commission, du 17 décembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton), est annulée à l'égard de Feralpi Siderurgica SpA.
- 2) La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Feralpi Siderurgica.
- 3) La République italienne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 112 du 10.5.2003.

Arrêt du Tribunal de première instance du 25 octobre 2007 — Ferriere Nord/Commission

(Affaire T-94/03) (¹)

(«Ententes — Producteurs de ronds à béton — Décision constatant une infraction à l'article 65 CA — Décision fondée sur le traité CECA après l'expiration dudit traité — Incompétence de la Commission»)

(2007/C 297/76)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Ferriere Nord SpA (Osoppo, Italie) (représentants: W. Viscardini, G. Donà et E. Perricone, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Pignataro-Nolin et A. Whelan, agents, assistés de M. Moretto, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République italienne (représentant: I. Braguglia, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2002) 5087 final de la Commission, du 17 décembre 2002, relative à une procédure d'application de l'article 65 CA (COMP/37.956 — Ronds à béton).